



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réforme

Question écrite n° 66924

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Le Guen souhaite interroger M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en place de la réforme de la sécurité sociale, et notamment du dispositif de médecin traitant, dans les prisons françaises. Il aimerait obtenir des précisions sur l'application de ce dispositif dans cette situation : le courrier adressé par une personne détenue au médecin qui la suivait à l'extérieur avant son incarcération peut-il être envoyé sous pli fermé ? La réponse du médecin peut-elle être remise au détenu sous pli fermé ? L'article 40 du code de procédure pénale ne mentionne, parmi les destinataires avec qui il est possible de correspondre sous pli fermé que les « directeurs des établissements de santé ». Qu'en est-il donc du médecin traitant ? Par ailleurs, est-il prévu pour une personne détenue la possibilité de consulter son médecin traitant ? Aussi, il lui demande d'apporter des réponses à cette question pratique concernant l'application de la réforme de l'assurance maladie afin de permettre aux associations de pouvoir informer rapidement les détenus sur leurs droits.

#### Texte de la réponse

En application de la loi du 18 janvier 1994, les personnes détenues bénéficient de soins prodigués par les médecins des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), structures d'un établissement hospitalier, implantés dans les établissements pénitentiaires. Par conséquent, les personnes détenues ne disposent pas du libre choix de leur praticien. Le médecin traitant pendant la période de détention sera donc de fait le médecin de l'UCSA. Si l'état de santé de la personne détenue le nécessite, le médecin de l'UCSA, agissant comme médecin traitant, dirige celle-ci vers l'établissement hospitalier de rattachement afin qu'elle y reçoive les examens et les consultations spécialisées nécessaires. Concernant la confidentialité des courriers médicaux, les dispositions du code de procédure pénale ne prévoient pas qu'une personne détenue puisse correspondre sous pli fermé avec un médecin n'intervenant pas en établissement pénitentiaire, qu'il ait été son médecin traitant avant l'incarcération ou non. Cette transmission n'est pas non plus possible par l'intermédiaire d'un praticien de l'UCSA. En revanche, en application de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique issue de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, rien ne s'oppose à ce que la personne détenue ait accès à l'ensemble des informations concernant sa santé qui sont formalisées et qui sont détenues par les professionnels et établissements de santé, notamment les résultats d'examens, comptes rendus de consultation et d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, ainsi que les correspondances entre professionnels.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Le Guen](#)

**Circonscription :** Paris (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66924

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 2005, page 6100

**Réponse publiée le :** 21 février 2006, page 1924